

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les
territoires et de la décentralisation

Direction générale de l'aviation civile

Convention du 16 octobre 2024

relative à l'établissement de consignes particulières de circulaire aérienne spécifiques à un aéroport ayant trait à l'environnement prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les avions

NOR : PTDA2427865X

(Texte non paru au journal officiel)

ENTRE

La direction du transport aérien,

représentée par M. Marc Borel, directeur du transport aérien

ET

La direction de la sécurité de l'aviation civile,

représentée par M. Richard Thummel, directeur de la sécurité de l'aviation civile

Vu le code des transports, notamment son article R. 6312-11 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment le I de son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les avions, notamment ses articles 3 et 4,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Considérant que, parmi les règles relatives à l'intégration et à l'évolution des avions dans la circulation d'aéroport fixées par l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aéroports par les avions, l'article 3 dudit arrêté précise que des consignes particulières de circulation aérienne propres à chaque aéroport « *peuvent être établies en fonction notamment des types de trafic et de la configuration de l'aéroport, ou de son environnement, selon les modalités fixées à l'article 4* » ;

Considérant que l'article 4 du même arrêté précise qu'une consigne particulière de circulation aérienne ayant trait à l'environnement est établie « *par le directeur du transport aérien ou, dans les cas définis par un accord entre celui-ci et le directeur de la sécurité de l'aviation civile, par ce dernier* ».

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'accord prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs. Elle définit notamment les cas dans lesquels certaines consignes particulières ayant trait à l'environnement peuvent être établies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

ARTICLE 2 – Établissement des consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement

Des consignes particulières de circulation aérienne spécifiques à un aérodrome, ayant trait à l'environnement, peuvent être établies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile lorsqu'elles prévoient :

- des limitations concernant les tours de piste des aéronefs ;
- des limitations concernant les trajectoires des aéronefs.

La liste de ces consignes particulières figure en annexe à la présente convention.

L'établissement par le directeur de la sécurité de l'aviation civile de toute autre consigne particulière de circulation aérienne spécifique à un aérodrome ayant trait à l'environnement est soumise à l'accord exprès du directeur du transport aérien.

ARTICLE 3 – Suivi de la convention

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile transmet au directeur du transport aérien une copie de chaque décision prise pour établir des consignes particulières de circulation aérienne spécifiques à un aérodrome ayant trait à l'environnement, dès sa signature.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le lendemain de sa publication. Elle est conclue pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Elle est tacitement reconductible.

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de l'une des parties qui notifie à l'autre la décision de résiliation.

ARTICLE 5 – Publication

La présente convention est publiée au *Bulletin Officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Paris, le 16 octobre 2024

Le directeur du transport aérien

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile

Marc BOREL

Richard THUMMEL

Annexe

Consignes particulières de circulation aérienne spécifiques à un aéroport ayant trait à l'environnement pouvant être établies par le directeur de la sécurité de l'aviation civile.

Tours de piste	Limitation des vitesses sur le circuit de piste
	Limitation du nombre d'aéronefs évoluant simultanément dans le circuit de piste
	Limitation du nombre de tours de piste consécutifs
	Limitation des circuits à basse hauteur
	Limitation des tours de piste sur certaines périodes (ex : week-end et jours fériés)
	Limitation des tours de piste sur certaines plages horaires (ex : plage 12h-16h le dimanche)
Trajectoires	QFU préférentiel
	Instructions à suivre au décollage ou à l'atterrissage : pentes de montée, points de passage, caps à suivre, virages, etc.
	Zones dont le survol est à éviter (cercles bleus)